

**GESETZESTECHNISCHE  
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA  
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA  
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)  
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK  
Chancellerie fédérale ChF  
Cancelleria federale CaF  
Chanzlia federala ChF

# Table des matières

<b>Entrée en vigueur échelonnée</b>	<b>3</b>
<b>Index</b>	<b>4</b>

# 1 Entrée en vigueur échelonnée

245 Les ch. 176 à 186 s'appliquent par analogie à l'entrée en vigueur échelonnée des ordonnances. Toutefois, lorsqu'une ordonnance doit entrer en vigueur de manière échelonnée, l'auteur de l'acte décidera en principe lui-même des dates d'entrée en vigueur (pas de délégation).

En règle générale, les formules seront les suivantes:

La présente ordonnance entre en vigueur comme suit:

- a. les art. ..., le ...;
- b. les art. ..., le ... .

OU

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le ..., sous réserve de l'al. 2.

<sup>2</sup> Les art. ... entrent en vigueur le ... .

# Index

## - 2 -

245 3

## - E -

entrée en vigueur 3

entrée en vigueur d'une ordonnance du Conseil fédéral  
3

## - O -

ordonnance du Conseil fédéral 3